



Charte Anti-Corruption

Message du Président-Directeur Général

Chers collaborateurs,

La politique d'Arkema consiste en une conduite intègre de ses affaires.

Arkema respecte toutes les conventions internationales et lois applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence dans les pays où le groupe exerce ses activités. Au-delà de ces conventions et lois, Arkema condamne et entend prévenir et détecter la corruption et le trafic d'influence sous toutes leurs formes, notamment dans les transactions commerciales avec ses partenaires. Arkema est, par ailleurs, depuis août 2014, signataire du Pacte Mondial (Global Compact), cadre d'engagement volontaire mis en place par l'ONU et par lequel des entreprises, associations et organisations non-gouvernementales sont invitées à respecter dix principes universellement acceptés, et notamment la lutte contre la corruption.

Le respect de ces valeurs est essentiel pour garantir la réputation et la pérennité de notre groupe.

Arkema a mis en œuvre un certain nombre de mesures destinées à prévenir et à détecter la commission de faits de corruption et de trafic d'influence. Parmi ces mesures figure cette charte anti-corruption (la "Charte") dont l'objet est de définir et d'illustrer les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

La Charte, qui doit être lue en conjonction avec le Code de Conduite & d'Ethique des Affaires d'Arkema, vise à assurer la bonne conduite de nos activités au quotidien et présente les règles auxquelles nous devons tous nous conformer - quelles que soient les fonctions que nous exerçons et le pays dans lequel nous travaillons. Elle présente également notre engagement envers l'ensemble de nos partenaires avec lesquels nous coopérons quotidiennement.

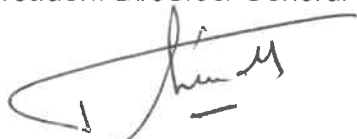
Le Comité Exécutif d'Arkema veillera à ce que ces règles soient respectées dans toutes nos activités. Le respect de ces règles est primordial, non seulement pour l'efficacité et la pérennité des activités de notre groupe, mais également pour la poursuite de nos projets industriels et commerciaux. Tous nos partenaires et interlocuteurs doivent avoir confiance en notre attachement à ces règles et, plus généralement, à nos valeurs et à notre éthique d'entreprise.

Le respect de la Charte est l'affaire de tous. Chaque collaborateur d'Arkema doit connaître les principes qu'elle contient et les appliquer scrupuleusement. Elle doit vous aider à prendre des décisions dans l'exercice de vos fonctions quotidiennes. Il convient de vous y référer fréquemment afin de vous assurer que vous agissez bien dans le respect de sa lettre et de son esprit.

La Charte n'est pas exhaustive et ne contient pas la réponse à chaque situation que vous pourriez rencontrer ou chaque question qui vous préoccupe. Pour toutes questions, il est important d'interroger votre supérieur hiérarchique ou la Direction Juridique.

Je souhaite que chacun trouve dans la Charte le reflet de son engagement, qu'il s'y réfère en toute occasion pour guider son action et contribuer efficacement aux ambitions d'Arkema.

Thierry Le Hénaff,
Président-Directeur Général



1. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE AU SEIN D'ARKEMA

1.1 Définitions

o Corruption

La corruption peut être définie comme le fait d'offrir, promettre, autoriser ou accorder, directement ou indirectement, un avantage indu (ce terme devant être compris dans son acception la plus large) à une personne investie d'une fonction publique ou privée, en vue de l'accomplissement ou de l'omission de l'accomplissement d'un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. La corruption recouvre également l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction publique ou privée, sollicite ou accepte un tel avantage indu en vue de l'accomplissement ou de l'omission de l'accomplissement d'un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

La corruption est réprimée à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé.

La corruption est dite :

- active lorsqu'elle est envisagée du point de vue du corrupteur : il s'agit du fait de proposer un avantage à une personne exerçant une fonction publique ou privée, pour qu'elle accomplisse ou omette d'accomplir un acte relevant de sa fonction ;
- passive lorsqu'elle est envisagée du point de vue du corrompu : il s'agit du fait pour une personne exerçant une fonction publique ou privée de demander ou d'accepter un avantage pour accomplir ou omettre d'accomplir un acte relevant de sa fonction.

La corruption peut être directe ou indirecte (i.e. via des tiers tels que des agents, consultants, apporteurs d'affaires, intermédiaires commerciaux, etc...).

Il y a corruption du seul fait de proposer ou demander un avantage, peu importe que cet avantage ait été effectivement accordé ou accepté, et indépendamment de l'accomplissement ou non de l'acte escompté.

o Trafic d'influence

Le trafic d'influence est un comportement incriminé proche de celui de la corruption. En revanche, la finalité n'est pas l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, mais l'abus d'une influence réelle ou supposée, afin d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision/situation/action favorable.

De la même manière que pour la corruption, le trafic d'influence est dit :

- actif lorsqu'il est le fait d'une personne qui offre un avantage quelconque à une personne exerçant une fonction publique ou privée, qui dispose d'une influence réelle ou supposée sur les pouvoirs publics, en vue d'obtenir de ces derniers des avantages ou des faveurs de toute sorte ;
- passif lorsqu'il est commis par une personne exerçant une fonction publique ou privée, qui se prévaut d'une influence réelle ou supposée et qui sollicite ou accepte un avantage quelconque, en vue de faire obtenir au remettant des avantages ou faveurs de toute sorte, dont les pouvoirs publics sont prétendument les dispensateurs.

- o Cadeau

Par « cadeau », on entend tout type de faveur, matérielle ou immatérielle, telle que des remises, cartes ou chèques cadeaux, dons en espèces ou équivalents, subventions, prêts, services, de quelque nature que ce soit.

- o Invitation

Par « invitation », on entend toute forme d'agrément social ou de divertissement, tel que des repas, déplacements, voyages, hébergements, événements sportifs, culturels ou autres événements sociaux.

1.2 Principe général

Arkema applique une politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence.

Nous nous engageons à exercer l'ensemble de nos activités en parfaite conformité avec les normes juridiques et éthiques applicables en la matière et à adopter une attitude professionnelle et intègre dans l'ensemble de nos activités. Nous attendons de l'ensemble des personnes impliquées dans le cadre de nos activités (collaborateurs et assimilés, sous-traitants, intermédiaires, fournisseurs, clients, etc...), qu'elles adhèrent à ces engagements. Tout manquement à ces engagements peut gravement compromettre notre réputation et notre réussite dans la conduite de nos activités et peut exposer Arkema et la/les personne(s) physique(s) concernée(s) à des sanctions civiles et pénales très importantes.

Arkema interdit toute forme de corruption ou de trafic d'influence et notamment le versement de pots-de-vin, quelle que soit leur forme. Il est ainsi notamment interdit :

- o d'offrir, promettre, autoriser ou accorder un avantage quelconque à une personne, directement ou indirectement, en vue de l'influencer à commettre un acte malhonnête, illégal, inapproprié ou à violer ses obligations (par exemple, à l'égard de son employeur) dans le but d'obtenir ou de conserver un quelconque avantage ou un marché ;

ou

- o de solliciter ou accepter de recevoir un quelconque avantage pour avoir agi ou pour agir de manière impropre en vue de l'obtention ou de la conservation d'un quelconque avantage ou d'un marché.

Les pots-de-vin peuvent par exemple prendre la forme de sommes d'argent, de cadeaux, d'hospitalité, de faveurs réciproques, de dons politiques ou caritatifs, d'emplois ou tout autre bénéfice ou avantage direct ou indirect.

Les pots-de-vin incluent les paiements de facilitation. Ceux-ci sont généralement des versements non officiels de sommes d'argent d'un faible montant afin de sécuriser ou d'accélérer une action de routine (par exemple, la réalisation de formalités administratives par un agent public) à laquelle une société ou un individu a légitimement droit. Il s'agit, par exemple, d'un paiement effectué pour un service exécuté par un agent public pour un montant au-dessus de la grille tarifaire publiée ou documentée officiellement par l'administration, ou encore d'un paiement effectué en vue de faire passer plus rapidement à la douane des équipements ou des marchandises.

Il est formellement interdit de verser, recevoir, offrir, promettre, autoriser ou demander des pots-de-vin.

2. COMPORTEMENTS PROSCRITS

2.1 En matière de cadeaux et d'invitations reçus ou offerts

De manière générale, afin de ne pas être assimilés à des pots-de-vin ou avantages indus, les cadeaux et invitations offerts ou reçus doivent obligatoirement être raisonnables dans leur valeur, rester occasionnels (i.e. offerts/reçus à l'occasion d'événements particuliers tels que des fêtes ou célébrations nationales, traditionnelles ou religieuses, des campagnes promotionnelles, etc...), et ne pas pouvoir affecter le bon jugement et l'impartialité de la personne qui les reçoit.

Posez-vous ainsi la question de savoir si le cadeau/l'invitation que vous recevez ne va pas vous influencer, ou si le cadeau/l'invitation que vous offrez ne va pas influencer la personne à qui vous envisagez de l'offrir.

Avant d'accepter un cadeau ou une invitation, demandez-vous également si vous vous sentiriez libre d'en parler à votre entourage ou si vous seriez mal à l'aise, auquel cas, vous devriez refuser ce cadeau/cette invitation.

Enfin, avant d'accepter un cadeau ou une invitation, demandez-vous si vous auriez pu offrir un tel cadeau/une telle invitation dans le cadre professionnel (i.e. cadeau/invitation pour lequel/laquelle mon supérieur hiérarchique aurait validé la note de frais). Si ce n'est pas le cas, vous devriez refuser ce cadeau/cette invitation.

En tout état de cause, Arkema interdit à tout collaborateur (ainsi qu'aux membres de sa famille ou à ses proches) de profiter personnellement de cadeaux reçus de la part de tiers. Ces cadeaux seront ainsi donnés à une association ou partagés avec les équipes.

Les invitations profitant, directement ou indirectement, à des proches ou à des membres de la famille d'un tiers, tout comme les invitations profitant à un proche ou à un membre de la famille d'un collaborateur d'Arkema, doivent être étudiées au cas par cas et faire l'objet d'une autorisation par le N+1 du collaborateur concerné¹ préalablement à leur offre ou leur acceptation.

En complément des dispositions qui précèdent, qu'ils soient offerts ou reçus, sont formellement interdits:

- o les cadeaux/invitations contraires aux lois et réglementations applicables à Arkema, à ses collaborateurs ou au bénéficiaire du cadeau ou de l'invitation ;
- o les cadeaux en espèces, quelle que soit leur valeur ;
- o les cadeaux de nature somptuaire ;
- o les cadeaux prenant la forme de services ou autres avantages en nature (par exemple, une promesse d'embauche ou des travaux réalisés au domicile d'un collaborateur d'Arkema ou au domicile du bénéficiaire du cadeau) ;
- o les cadeaux/invitations offerts/reçus au cours d'un appel d'offres ou de négociations contractuelles, ou en dehors d'une période d'appel d'offres ou de négociations si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un appel d'offres ou des négociations contractuelles avec le tiers aient lieu prochainement, ou si un appel d'offres ou un contrat a récemment été remporté/conclu ;

¹ Ou par le Directeur Juridique Groupe s'agissant des membres du Comité Exécutif

- o les cadeaux/invitations non autorisés par des règles internes applicables au sein de l'organisation du bénéficiaire ;
- o les cadeaux/invitations offerts/reçus de manière non transparente (par exemple, sans justificatif ou encore envoyés au domicile de la personne concernée, etc...) ;
- o les cadeaux/invitations qui revêtent un caractère inadéquat/inapproprié ou sont contraires à la dignité de la personne humaine.

Des règles complémentaires en matière de cadeaux et d'invitations (procédure, seuils, formalités, etc...) applicables aux collaborateurs du groupe figurent en Annexe à la présente Charte.

2.2 En matière de donations, sponsoring et contributions politiques

Il est interdit de :

- o faire des donations pouvant être interprétées comme étant des contreparties pour obtenir ou conserver des avantages ou des marchés ;
- o financer des partis politiques, des élus ou des candidats à une élection, dans le cadre professionnel ;
- o financer des particuliers ou des organisations dont la réputation est susceptible de nuire aux intérêts ou à l'image d'Arkema, ou dont les administrateurs et/ou la direction ne sont pas identifiés ;
- o financer des organisations qui bénéficient, de façon directe ou indirecte, à des agents publics ou à leurs proches, et ce d'autant plus qu'ils sont en lien avec les activités d'Arkema ;
- o solliciter ou accepter un avantage quelconque de la part d'une personne portant un projet associatif en vue d'obtenir le soutien financier d'Arkema à ce projet ;
- o faire des contributions caritatives à des entreprises privées ou des entités légales à la demande d'un agent public, par exemple un élu local.

2.3 Autres exemples de comportements proscrits

Il est également interdit de :

- o faire appel aux services d'un agent, consultant, apporteur d'affaires, intermédiaire commercial non fiable ou n'ayant pas fait l'objet d'une vérification dans le cadre de la procédure d'Arkema dédiée aux intermédiaires commerciaux ;
- o s'associer à un partenaire qui refuse de s'engager à respecter les valeurs et les principes d'Arkema en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- o communiquer des informations confidentielles (données techniques ou commerciales par exemple) à un enchérisseur lors d'un appel d'offres pour permettre à son offre de bénéficier d'un avantage par rapport aux autres enchérisseurs ;
- o solliciter ou accepter un avantage quelconque de la part d'un fournisseur en contrepartie du détournement des procédures d'achat, ce détournement pouvant consister par exemple à morceler des marchés de fourniture ;

- o répondre favorablement à une sollicitation d'emploi de la part d'un tiers (par exemple, sollicitation de la part d'un agent public en vue d'embaucher un membre de sa famille) en échange d'un avantage ;
- o solliciter ou accepter un quelconque avantage de la part d'un fournisseur dans le cadre d'un processus d'achat (qui se matérialiserait, par exemple, par une surfacturation de la prestation achetée, une non-application des sanctions contractuelles, des prestations fictives, etc...) ;
- o solliciter ou accepter un avantage afin d'abandonner des créances ou de classer des créances en créances irrécouvrables ;
- o solliciter ou accepter un avantage de la part d'un tiers en litige avec Arkema en échange de la renonciation ou de l'abandon par Arkema de toute réclamation ou action aux fins de faire valoir ses droits.

3. COMMENT PROCÉDER À UN SIGNALEMENT ?

Si vous rencontrez l'une quelconque des situations visées ci-dessus ou une situation similaire, il est important de nous la signaler immédiatement.

Arkema a mis en place un dispositif d'alerte destiné à permettre le recueil des signalements émanant de collaborateurs mais également de tiers, relatifs notamment à l'existence de conduites ou de situations contraires à la présente Charte.

Vous pouvez procéder à un tel signalement en utilisant l'adresse électronique suivante :

alert@arkema.com